

ARRETE

N° 24 du 29 JUIL. 2002

**portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande
d'exploitation d'un site de stockage de véhicules hors d'usage
et de négoce de voitures et pièces détachées à Carpentras.**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;
 - Vu** la demande déposée le 22 mai 2002, par M. Bernard MILESI, agissant en qualité de gérant de la société AUTO PIECES 84 située 1271, avenue John Kennedy – 84200- CARPENTRAS, en vue d'être autorisé à exploiter un site de stockage de véhicules hors d'usage et de négoce de voitures et pièces détachées à l'adresse précitée.
 - Vu** les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2002 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par le décret susvisé ;
- Vu** la décision n° 02-115 du 20 juin 2002 du tribunal administratif de Marseille ;
 - Vu** l'arrêté n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras, modifié le 6 septembre 1999 ;

ARRETE :

Article 1er : La demande susvisée présentée par M. Bernard MILESI, agissant en qualité de gérant de la société AUTO PIECES 84 située 1271, avenue John Kennedy -84200-CARPENTRAS, en vue d'être autorisé à exploiter un site de stockage de véhicules hors d'usage et de négoce de voitures et pièces détachées à Carpentras, sera soumise à enquête publique du 2 septembre au 2 octobre 2002 inclus.

Article 2 : Pendant ce délai, aux heures d'ouverture des bureaux, le public pourra prendre connaissance du dossier déposé à la mairie de Carpentras, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et y adresser toute correspondance.

Monsieur Didier ROUX, Ingénieur d'Etudes Sanitaires, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, et sera présent en mairie de Carpentras les :

- jeudi 5 septembre 2002 de 9 h à 12 h,
- vendredi 13 septembre 2002 de 13 h 30 à 16 h 30 ,
- vendredi 27 septembre 2002 de 9 h à 12 h,
- mercredi 2 octobre 2002 de 14 h à 17 h.

Article 3 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au sous-préfet de Carpentras, avec d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Ces documents seront transmis au sous-préfet de Carpentras, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la sous-préfecture de Carpentras ou à la mairie de Carpentras du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, les prescriptions ci-dessus seront publiées par voie d'affiches, réalisées en caractères apparents, par les soins du maire, aux frais du pétitionnaire.

Ces avis seront affichés à la mairie de Carpentras quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans tous les lieux publics et à tous les endroits où l'attention des personnes intéressées pourra être facilement attirée, notamment dans le voisinage de l'installation.

Un certificat d'apposition des affiches et un exemplaire de l'affiche devront être adressés par le maire de Carpentras, à la sous-préfecture de Carpentras.

Article 5 : Le conseil municipal de Carpentras est appelé à formuler son avis sur la présente demande d'autorisation. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : La sous-préfète de Carpentras, le maire de Carpentras et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carpentras, le 29 JUIN 2002

Pour le préfet,
La sous-préfète

Signé :

Claude COINTET HAUTIER

Pour ampliation,
Le secrétaire général,


Michel SCHUTZ